



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> **Objet** : Entretien professionnel : les recours possibles

> **Contact** : Céline CHAUSSEPIED

Chargée du conseil en GRH

04 76 33 20 33 | cchaussepied@cdg38.fr

> **Pôle** : Conseil en GRH

> **Type de document** : Note d'info

> **Référence** : 2016/01/CC

> **Date** : le 09/02/2016

ENTRETIEN PROFESSIONNEL : LES RECOURS POSSIBLES

La procédure de révision

L'autorité territoriale peut être saisie par un agent d'une demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Cette demande de révision est exercée **dans un délai de quinze jours francs** suivant la notification au fonctionnaire du compte-rendu de l'entretien professionnel. L'autorité territoriale notifie sa réponse dans un délai de quinze jours après la demande de révision.

Les commissions administratives paritaires (CAP) peuvent, à la demande de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé la demande de révision mentionnée à l'alinéa précédent, proposer à l'autorité territoriale la modification du compte-rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'information. Les commissions administratives paritaires doivent être saisies dans un délai d'un mois suivant la notification de la réponse formulée par l'autorité territoriale dans le cadre de la demande de révision.

L'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte-rendu définitif.

Référence : Article 7 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014



1^{ère} étape : recours gracieux dans un délai de 15 jours francs (c'est-à-dire lorsque le compte-rendu de l'entretien professionnel est remis à l'agent après le visa de l'autorité territoriale), l'agent peut formuler une demande de révision de son compte-rendu auprès de l'autorité territoriale

2^{ème} étape : l'agent peut saisir la commission administrative paritaire dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité territoriale au recours gracieux.

Si vous souhaitez obtenir un modèle de courrier, vous pouvez contacter les services du Centre de gestion par courriel : cap@cdg38.fr

Les recours de droit commun

La demande de révision n'est pas un préalable obligatoire aux recours de droit commun qui peuvent prendre la forme d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Le compte-rendu peut être contesté directement devant le/la juge administratif sans que le défaut de demande préalable de révision auprès de la CAP et l'absence de recours gracieux y fassent obstacle.